

CONSEIL MUNICIPAL

2025-140

Séance du 29 septembre 2025

DÉLIBÉRATION

Objet : Mise en place d'une redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux publics d'eau et d'assainissement

L'an deux mil vingt-cinq, le 29 septembre à vingt heures trente précises, les membres du Conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 23 septembre 2025, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Patrick HADDAD, Maire.

Etaient présents : Annick L'OLLIVIER-LANGLADE, Christian SIMAKALA, Isabel PLO, Elie KRIEF, Chantal AHOUNOU, Jean Jacques KRYS, Saïd RAHMANI, Cynthia MOUYOMBO, Stéphane YABAS, Laura MENACEUR, Sylvain LASSONDE, (Adjointes au Maire), Lazare BENACCOUN, Sébastien Koua ANO, Charles SOUFIR, Sylvie LAPOSTA, Christian SERANOT, Eric CHECCO, Djamila HAMIANI, Isabelle TANDLICH, John BORGES, Déborah ISRAEL, Maïmouna CAMARA, Frantz MORICE, Saadia CONTESENNE, Patricia HUCHER, Ali ABCHICHE, François-Xavier VALENTIN, Odile STANCIU (Conseillers municipaux).

Représentés par pouvoir :

Manuel ALVAREZ	pouvoir à	Jean Jacques KRYS
Jocelyne MAYOL	pouvoir à	Frantz MORICE
Antoni YALAP	pouvoir à	Stéphane YABAS
Shaïstah RAJA	pouvoir à	Annick L'OLLIVIER-LANGLADE
Marie-Annick DUPRE	pouvoir à	Isabelle TANDLICH
Navaz MOUHAMADALY	pouvoir à	Djamila HAMIANI
Serge SAMAMA	pouvoir à	Charles SOUFIR
Anissat DJOUNAID	pouvoir à	Sébastien Koua ANO
Anissa MAHAMAT	pouvoir à	Laura MENACEUR

Absente excusée :

Charlotte RABIH

Absents :

Youri MAZOU-SACKO, René TAIEB, François PUPPONI, Samira AIDOU, Jocelyn ASSOR, Nadine LANGLET

Secrétaire de séance :

Isabelle TANDLICH

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 précisant, d'une part, que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une délivrance d'une autorisation, et d'autre part, que cette occupation ou cette utilisation du domaine public est soumise à une redevance,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2 précisant que les autorisations d'occupation du domaine public routier sont délivrées à titre précaire et révocable,

Vu le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement,

Considérant que l'utilisation du domaine public est soumise à une autorisation précaire et révocable s'accompagnant obligatoirement d'une redevance (art L.2122-3 CG3P),

Considérant que les réseaux publics souterrains d'eau et d'assainissement peuvent faire l'objet d'une redevance pour occupation du domaine public communal,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025, la société Franciliane est le nouveau délégataire du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) pour la gestion du service d'eau potable sur le territoire communal, pour une durée de 12 ans,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de calcul de ladite redevance dans les limites prévues par la réglementation applicable,

Considérant qu'il convient de préserver les intérêts financiers de la commune en assurant une juste compensation de l'occupation de son domaine public,

Sur le rapport présenté par Stéphane YABAS, Adjoint au Maire, chargé des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux, des cimetières, des relations avec les habitants, du suivi et du développement du quartier Rosiers-Chantepie,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Que la ville institue une redevance annuelle pour l'occupation de son domaine public par les réseaux publics souterrains d'eau potable et d'assainissement exploités par le SEDIF et son délégataire.

Article 2 : Que la redevance est calculée selon les modalités suivantes, dans la limite des plafonds réglementaires :

- 30 euros par kilomètre linéaire de réseau souterrain,
- 2 euros par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires.

Ces plafonds seront révisés chaque 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution de l'index "ingénierie", défini au Journal Officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'équipement. Cet index est calculé en moyenne sur les douze mois précédant le 1^{er} janvier et sur la base de la formule suivante :

$$P = P_o \times I_n / I_o$$

- P étant le plafond de l'année N,
- P_o étant le plafond de base(en 2010),
- I étant l'index ingénierie (ING – identifiant 001688296, devenue 001711010 x 7,9241),
- I_n étant le dernier index ingénierie publié au 1^{er} janvier de l'année n (index de septembre de l'année n-1),
- I_o étant l'index ingénierie connu au 1^{er} janvier de l'année 2010, soit 784,0 (index de septembre 2009).

Article 3 : Le SEDIF, par l'intermédiaire de son délégataire, transmettra chaque année à la commune, au plus tard le 31 mars, une déclaration précisant la longueur du réseau et la surface d'emprise au sol des ouvrages bâtis situés sur le domaine public communal, arrêtées au 31 décembre de l'année précédente. Cette déclaration sera contrôlée et validée par les services techniques municipaux avant émission du titre de recette correspondant à la redevance.

Article 4 : Qu'une permission générale de voirie est accordée au SEDIF et à son délégataire pour l'occupation du domaine public routier communal par leurs canalisations et ouvrages accessoires.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire, personnel et révocable, conformément à la réglementation en vigueur, et prend effet à compter de la date de la présente délibération. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2036, sous réserve du respect de ses conditions et sans préjudice du pouvoir de police du Maire.

Fait et délibéré en séance le 29 septembre 2025

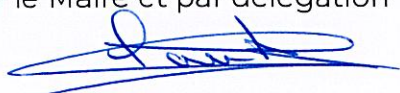
Le Maire,
Patrick HADDAD



Le secrétaire de séance,



Le Maire de Sarcelles,
Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Qui a été transmis au contrôle de légalité le 30.09.25
Et notifié ou publié par extrait le 30.09.25
Pour le Maire et par délégation



CONSEIL MUNICIPAL

2025-141

Séance du 29 septembre 2025

DÉLIBÉRATION

Objet : Convention de partenariat avec la société par CertiNergy & Solutions pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie générées dans la cadre des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique des équipements communaux

L'an deux mil vingt-cinq, le 29 septembre à vingt heures trente précises, les membres du Conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 23 septembre 2025, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Patrick HADDAD, Maire.

Étaient présents : Annick L'OLLIVIER-LANGLADE, Christian SIMAKALA, Isabel PLO, Elie KRIEF, Chantal AHOUNOU, Jean Jacques KRYs, Saïd RAHMANI, Cynthia MOUYOMBO, Stéphane YABAS, Laura MENACEUR, Sylvain LASSONDE, (Adjoints au Maire), Lazare BENACCOUN, Sébastien Koua ANO, Charles SOUFIR, Sylvie LAPOSTA, Christian SERANOT, Eric CHECCO, Djamila HAMIANI, Isabelle TANDLICH, John BORGES, Déborah ISRAEL, Maïmouna CAMARA, Frantz MORICE, Saadia CONTESENNE, Patricia HUCHER, Ali ABCHICHE, François-Xavier VALENTIN, Odile STANCIU (Conseillers municipaux).

Représentés par pouvoir :

Manuel ALVAREZ	pouvoir à	Jean Jacques KRYs
Jocelyne MAYOL	pouvoir à	Frantz MORICE
Antoni YALAP	pouvoir à	Stéphane YABAS
Shaïstah RAJA	pouvoir à	Annick L'OLLIVIER-LANGLADE
Marie-Annick DUPRE	pouvoir à	Isabelle TANDLICH
Navaz MOUHAMADALY	pouvoir à	Djamila HAMIANI
Serge SAMAMA	pouvoir à	Charles SOUFIR
Anissat DJOUNAID	pouvoir à	Sébastien Koua ANO
Anissa MAHAMAT	pouvoir à	Laura MENACEUR

Absente excusée :

Charlotte RABIH

Absents :

Youri MAZOU-SACKO, René TAIEB, François PUPPONI, Samira AIDOU, Jocelyn ASSOR, Nadine LANGLET

Secrétaire de séance :

Isabelle TANDLICH

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2122-21,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.221-1 et suivants relatifs au dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie, ainsi que les articles R.221-1 et suivants relatifs à leurs modalités de délivrance et de valorisation,

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 15 instituant le dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE),

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.229-25 et suivants relatifs à la maîtrise de la demande énergétique,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie,

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économie d'énergie,

Vu le projet de convention de partenariat établi par la société CertiNergy & Solutions et joint en annexe,

Considérant que la commune s'est engagée dans une démarche volontaire de sobriété énergétique et de transition écologique, conformément aux objectifs nationaux de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre,

Considérant que les investissements réalisés par la collectivité dans l'isolation des bâtiments, la rénovation de ses systèmes de chauffage, l'amélioration de son éclairage public et d'autres actions de performance énergétique, sont éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE),

Considérant que le recours à un opérateur délégataire agréé, tel que CertiNergy & Solutions, permet de regrouper les volumes de CEE et d'assurer leur valorisation dans des conditions optimisées,

Considérant que le partenariat proposé ne relève pas du droit de la commande publique dans la mesure où il ne s'agit pas d'un marché public mais d'une convention de valorisation patrimoniale,

Considérant que la société CertiNergy & Solutions, en qualité de regroupement au sens de l'article L. 221-7 du Code de l'énergie, s'engage à vérifier l'éligibilité des opérations, constituer les dossiers, les déposer au PNCEE et réaliser les contrôles réglementaires obligatoires,

Considérant que ce partenariat constitue une source de recettes complémentaires pour la commune sans coût supplémentaire, contribuant ainsi à optimiser l'utilisation des deniers publics,

Sur le rapport présenté par Stéphane YABAS, Adjoint au Maire, chargé des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux, des cimetières, des relations avec les habitants, du suivi et du développement du quartier Rosiers-Chantepie,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : Approuve le projet de convention de partenariat entre la commune et la société CertiNergy & Solutions pour la collecte, le regroupement et la valorisation des certificats d'économie d'énergie générés par les actions de performance énergétique de la collectivité.

Article 2 : Autorise le transfert à la société CertiNergy & Solutions des Certificats d'Économie d'Énergie liés aux travaux réalisés par la commune, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation auprès d'un obligé.

Article 3 : Précise que la convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa signature, avec possibilité de résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 29 septembre 2025

Le Maire,
Patrick HADDAD



Le secrétaire de séance,

Le Maire de Sarcelles,
Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Qui a été transmis au contrôle de légalité le 30.09.25
Et notifié ou publié par extrait le 30.09.25
Pour le Maire et par délégation

CONSEIL MUNICIPAL

2025-142

Séance du 29 septembre 2025

DÉLIBÉRATION

Objet : Modification des tarifs de la redevance pour l'occupation du domaine public

L'an deux mil vingt-cinq, le 29 septembre à vingt heures trente précises, les membres du Conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 23 septembre 2025, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Patrick HADDAD, Maire.

Etaient présents : Annick L'OLLIVIER-LANGLADE, Christian SIMAKALA, Isabel PLO, Elie KRIEF, Chantal AHOUNOU, Jean Jacques KRYSS, Saïd RAHMANI, Cynthia MOUYOMBO, Stéphane YABAS, Laura MENACEUR, Sylvain LASSONDE, (Adjoint au Maire), Lazare BENACCOUN, Sébastien Koua ANO, Charles SOUFIR, Sylvie LAPOSTA, Christian SERANOT, Eric CHECCO, Djamila HAMIANI, Isabelle TANDLICH, John BORGES, Déborah ISRAEL, Maïmouna CAMARA, Frantz MORICE, Saadia CONTESENNE, Patricia HUCHER, Ali ABCHICHE, François-Xavier VALENTIN, Odile STANCIU (Conseillers municipaux).

Représentés par pouvoir :

Manuel ALVAREZ	pouvoir à	Jean Jacques KRYSS
Jocelyne MAYOL	pouvoir à	Frantz MORICE
Antoni YALAP	pouvoir à	Stéphane YABAS
Shaïstah RAJA	pouvoir à	Annick L'OLLIVIER-LANGLADE
Marie-Annick DUPRE	pouvoir à	Isabelle TANDLICH
Navaz MOUHAMADALY	pouvoir à	Djamila HAMIANI
Serge SAMAMA	pouvoir à	Charles SOUFIR
Anissat DJOUNAID	pouvoir à	Sébastien Koua ANO
Anissa MAHAMAT	pouvoir à	Laura MENACEUR

Absente excusée :

Charlotte RABIH

Absents :

Youri MAZOU-SACKO, René TAIEB, François PUPPONI, Samira AIDOU, Jocelyn ASSOR, Nadine LANGLET

Secrétaire de séance :

Isabelle TANDLICH

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 précisant d'une part que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une délivrance d'une autorisation, et d'autre part que cette occupation ou cette utilisation du domaine public est soumise à une redevance,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article L.113-2 précisant que les autorisations d'occupation du domaine public routier sont délivrées à titre précaire et révocable,

Vu la délibération 2024-179 du 16 décembre 2024 fixant les tarifs de la redevance pour l'occupation du domaine public communal,

Considérant la compétence de la commune en matière de gestion de son domaine public (art L.2122-1 CG3P, art L.2212-2 et L.2122-21 du CGCT),

Considérant que l'utilisation du domaine public est soumise à une autorisation précaire et révocable s'accompagnant obligatoirement d'une redevance (art L.2122-3 CG3P),

Considérant la nécessité de préserver les intérêts financiers de la commune en assurant une rémunération juste et équitable de l'occupation de son domaine public,

Considérant la législation et la réglementation en vigueur relative à l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs et de rajouter d'autres catégories, afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques, des besoins et de garantir une gestion équitable du domaine public,

Sur le rapport présenté par Stéphane YABAS, Adjoint au Maire, chargé des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux, des cimetières, des relations avec les habitants, du suivi et du développement du quartier Rosiers-Chantepie,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : De fixer des tarifs pour l'occupation du domaine public en surface :

Catégories	Tarifs
Food trucks	100 €/m²/mois (Occupation régulière)

	10 €/m²/mois (Occupation ponctuelle)
Véhicules	20 €/unité/jour
Vide grenier / Brocante	3,50€/m linéaire (Renvoi à la délibération)
Tournage de films	550 €/jour (Gratuit pour tournage étudiant ainsi que pour les projets associatifs et non commerciaux)
Bennes et conteneurs	100 €/unité/jour
Véhicules de chantiers / Engins de levage	100 €/unité/jour
Bulles de vente	100 €/m²/mois
Palissades / clôture de chantiers / échafaudages	20 €/m linéaire /mois
Place de parking (5m de long par 2.3m à 2.5m de large)	50€/mois /par place

Les tarifs sont applicables au 1^{er} jour du mois suivant l'adoption par le Conseil municipal de la présente délibération.

Article 2 : Des exonérations et réductions

L'article L.2125-1 du CG3P détermine la liste exhaustive des cas de gratuité pour l'occupation du domaine public :

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation et les conditions naturelles et forcées de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution des travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé,
- [...] (Cas particuliers pour la navigation, embarcations),
- Au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 3 : Du recouvrement des recettes

Les recettes issues des redevances pour l'occupation du domaine public seront recouvrées :

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation délivrée suite à une demande effectuée par le biais du formulaire intitulé « demande d'occupation du domaine public », dans un délai de 30 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention ou d'occupation du domaine public.

Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, installation ou ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à la mairie.

La redevance est calculée et mentionnée dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par la présente délibération.

Toute période commencée est due. Il n'y aura aucune restitution des montants versés sauf lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

La redevance est payable d'avance et le cas échéant annuellement. Elle est due à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le non-paiement peut entraîner le refus de l'autorisation ou du renouvellement pour l'année suivante.

Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation par les agents assermentés de la ville. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation.

Indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être mises en œuvre ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et des procès-verbaux pourront être dressés par les autorités compétentes.

La présente délibération sera portée à la connaissance des administrés par affichage en mairie et sur le site internet de la ville. Les dispositions de cette délibération entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Fait et délibéré en séance le 29 septembre 2025

Le Maire,
Patrick HADDAD



Le secrétaire de séance,

Le Maire de Sarcelles,
Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Qui a été transmis au contrôle de légalité le 30.09.25
Et notifié ou publié par extrait le 30.09.25
Pour le Maire et par délégation